



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

MODIFICATIF DE L'ARRETE PREFECTORAL D'ACTUALISATION DU CENTRE INRAE Val de Loire situé sur les communes de Nouzilly, Monnaie et Crotelles

La préfète d'Indre-et-Loire

SAIPP/BE/N° 21089

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral d'actualisation n°20338 du 26 septembre 2016 relatif aux activités exercées par le centre INRAE Val de Loire ;

Vu le rapport de Monsieur CHIGOT, hydrogéologue agréé, du 1^{er} mai 2017 sur l'actualisation des périmètres de protection des forages F1 et F2 du centre de recherche INRAE Val de Loire à la demande de l'unité territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le déclassement du ru de l'orfrasière dans les étangs de l'INRAE acté par le courrier du 18 décembre 2020 du sous-préfet de Loches ;

Vu le rapport de la direction départementale de la protection des populations en date du 13 septembre 2021 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaires auquel aucune remarque n'a été faite ;

CONSIDÉRANT que les limites cadastrales proposées par l'hydrogéologue réduisent les périmètres de protection des forages F1 et F2 fixés dans l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'étude relative à la séparation des eaux épurées, et la disconnexion des bassins de décantation des eaux pluviales du ru de l'Orfrasière, n'est plus nécessaire en raison du déclassement du ru de l'Orfrasière ;

CONSIDÉRANT que l'article 6.4.1.1 de l'arrêté préfectoral comporte une erreur sur les volumes de rétention ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 2.1.3.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 20338 du 26 septembre 2016 intitulé « périmètres de protection » est remplacé par :

Forage F1 :

Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre immédiat est constitué par la partie clôturée actuelle de la parcelle cadastrée 294 section A3.

Aucun traitement chimique n'est autorisé dans le périmètre immédiat. La clôture est en bonne état. Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau et de la station de traitement y seront interdits.

Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre est basé sur l'isochrone 365 jours adapté au plan parcellaire (cf annexe 1).

Nonobstant l'application des réglementations générales et sectorielles, les servitudes suivantes seront préconisées.

En qui concerne les activités et travaux futurs sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- les excavations pérennes,
- l'ouverture ou l'exploitation de carrières,
- les ouvrages puits ou forages exceptés ceux pour l'alimentation en eau potable,
- tout rejet dans le sous-sol par puits dit filtrant, ancien puits ou excavation,
- la création de puits d'infiltration destiné aux rejets directs d'eaux pluviales,
- l'épandage **liquide** de lisier, de fientes, de boues de stations d'épuration, de toutes natures, ou de matières de vidange,
- le stockage permanent de fumiers et de lisiers,
- la création ou l'extension de cimetière,
- le stockage de déchets de toute nature,
- l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- la création et l'installation de conduites de transport de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- la création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits susceptibles de polluer les eaux souterraines, quel qu'en soit le volume et l'usage.

Il appartiendra à l'INRA de matérialiser les parcelles du périmètre de protection rapprochée ou d'établir une servitude de restriction sur ces parcelles.

Forage F2 :

Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre immédiat est constitué par la partie clôturée actuelle de la parcelle cadastrée 119 section 23. Il conviendra de diviser cette parcelle pour matérialiser uniquement le périmètre immédiat.

Aucun traitement chimique n'est autorisé dans le périmètre immédiat. La clôture est en bonne état.

Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau et de la station de traitement y seront interdits.

Il conviendra de mettre en place une tête de forage étanche (bride-contre bride).

Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre est basé sur l'isochrone 365 jours adapté au plan parcellaire (cf annexe 2).

Nonobstant l'application des réglementations générales et sectorielles, les servitudes suivantes seront préconisées.

En qui concerne les activités et travaux futurs sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- les excavations pérennes,
- l'ouverture ou l'exploitation de carrières,
- les ouvrages puits ou forages exceptés ceux pour l'alimentation en eau potable,
- tout rejet dans le sous-sol par puits dit filtrant, ancien puits ou excavation,
- la création de puits d'infiltration destiné aux rejets directs d'eaux pluviales,
- l'épandage **liquide** de lisier, de fientes, de boues de stations d'épuration, de toutes natures, ou de matières de vidange,
- le stockage permanent de fumiers et de lisiers,
- la création ou l'extension de cimetière,
- le stockage de déchets de toute nature,
- l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- la création et l'installation de conduites de transport de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- la création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits susceptibles de polluer les eaux souterraines, quel qu'en soit le volume et l'usage.

Il appartiendra à l'INRAE de matérialiser les parcelles du périmètre de protection rapprochée ou d'établir une servitude de restriction sur ces parcelles.

Périmètres de protection éloignée :

Un périmètre de protection éloignée n'est pas nécessaire.

Article 2 : Le dernier alinéa de l'article 2.3.9.2. de l'arrêté préfectoral n°20338 du 26 septembre 2016 prescrivant une étude relative à la séparation des eaux épurées, et la disconnexion des bassins de décantation des eaux pluviales du ru de l'Orfrasière, est supprimé.

Article 3 : La phrase du dernier alinéa de l'article 6.4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 20338 du 26 septembre 2016 « pour le stockage des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres » est remplacée par « pour le stockage des récipients de capacité unitaire **supérieure** ou égale à 250 litres ».

Article 4 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°20338 du 26 septembre 2016 restent inchangés.

Article 5 : Délais et voies de recours (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif - 28,rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la

décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre et Loire -direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial- bureau de l'environnement – 37925TOURS CEDEX 9 ;
 - un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense- Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.
- Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 6 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté préfectoral modificatif sera déposée en mairies des communes d'implantation et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Nouzilly, Monnaie, Crotelles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Maire de Nouzilly, Monnaie, Crotelles , l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Tours, le 16 novembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

NADIA SEGHIER